

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001299-243**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MARIE-CLAUDE BARRETTE

(...)

Demanderesse

c.

FACEBOOK CANADA LTD.

et

META PLATFORMS INC.

Défenderesses

**DEMANDE RE-MODIFIÉE (3) POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Article 574 et suivants C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE(...) CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La Demanderesse sollicite(...) l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte du groupe (...), dont elle est (...) membre(...):
 - a. Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables à et/ou endossant un produit et/ou

service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicite qui s'avèrent être une escroquerie;

b. (...)

(Ci-après le « **Groupe visé** »)

Ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La Demanderesse est :

a. Marie-Claude Barrette, une animatrice vedette de la télévision francophone québécoise (ci-après « **Marie-Claude** »). Marie-Claude est ou a été une utilisatrice du réseau social Facebook (Meta) exploité par les Défenderesses;

b. (...)

3. Les Défenderesses exploitent la plateforme de réseaux sociaux Facebook (Meta) (la « **Plateforme** ») et leurs principales activités génératrices de revenus sont la vente et la diffusion de publicités sur la Plateforme;

III. LA CAUSE D'ACTION

4. Dans le rapport d'expertise établi par l'Académie de formation et de prévention de la fraude représentée par Sylvain Paquette et Claudia Aubry (les « **Experts** ») communiqué au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-1** (l'« **Expertise** »), les Experts expliquent que des photos, agrémentées d'un texte de fausses nouvelles, sollicitent et invitent l'internaute lecteur, pour en savoir davantage, à cliquer sur le bas d'une annonce publicitaire sur la Plateforme, diffusée sur le fil de nouvelles de l'utilisateur, ce qui le redirigera vers un site web frauduleux ou un formulaire à remplir. « [...] Les réseaux de fraudeurs organisés ont souvent beaucoup de faux profils, de profils usurpés et de pages professionnelles qu'ils ont créés, ou usurpés, et qui sont entretenus soit manuellement, soit par des botnets. Les botnets sont des robots qui sont programmés pour agir sur Internet et vont alimenter des pages et profils d'utilisateurs pour les faire paraître véridiques »;

5. Les fraudeurs se créent ainsi une légitimité grâce à l'utilisation de ces faux profils momentanés, et souscrivent à un compte publicitaire de la Plateforme sous une fausse identité;
6. En l'espèce, les fraudeurs ont utilisé ces techniques sur la Plateforme;
7. Par ailleurs, l'identité et l'image de personnes publiques médiatiques, susceptibles d'attirer et d'influencer un large public (c'est le cas de Marie-Claude Barrette), ont été utilisées d'abord directement sur la publicité de la Plateforme, pour attirer cet auditoire, puis par clics de renvois de cette annonce vers de soi-disant articles de journaux porteurs de leurs déclarations inventées, et enfin vers un site d'achat ou d'investissement frauduleux;
8. Selon les Experts, plusieurs milliers de personnes ont investi dans cette supercherie;
9. Dans les derniers mois, plusieurs médias ont fait état de ces techniques dans divers articles publiés, tel qu'il appert desdits articles communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-2** (ci-après les « **Articles de presse** »);
10. Plusieurs personnes victimes de ces supercheries financières ont demandé aux Défenderesses d'effectuer un examen de ces publicités, mais ces dernières ont considéré, par leur réponse écrite, que les publicités ayant recours à ces techniques frauduleuses respectaient ses standards publicitaires, tel qu'il appert de la Politique relative aux standards publicitaires de Meta, communiqué au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-3** (ci-après les « **Standards publicitaires** »);
- 11.(...)
12. En vertu des lois applicables au Québec, ainsi que des Standards publicitaires de la Plateforme, le consommateur ne doit pas être induit en erreur;
13. Les fausses publicités contreviennent aux articles 215 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur* concernant les pratiques interdites, et par ailleurs, elles engagent la responsabilité civile pour faute des Défenderesses sur les conséquences préjudicielles des membres du Groupe visé, tant au titre du non-respect par les Défenderesses de leurs propres règles que de l'article 1457 du *Code civil du Québec*;

14. En effet, dans ses Standards publicitaires (**Pièce P-3**), les Défenderesses traitent des pratiques commerciales considérées inacceptables, et « interdit les publicités qui incluent du contenu démenti par des médias de vérification tiers [et] qui incluent de fausses informations, car cette pratique va à l'encontre de [ses] Standards de la communauté » et rappelle que « Les publicités ne doivent pas promouvoir de produits, de services de forfaits ou d'offres reposant sur des pratiques trompeuses ou mensongères identifiées, notamment pour soutirer de l'argent ou des informations personnelles aux utilisateurs. »;
15. Pourtant, le *Modus Operandi* que constituent ces techniques frauduleuses vise clairement à soutirer de l'argent et des informations personnelles aux internautes en utilisant des personnes publiques médiatiques comme appâts, le tout portant atteinte à la réputation de ces personnes en diffusant de fausses nouvelles;
16. Ceci va à l'encontre des Standards publicitaires, ainsi que des articles 3, 35, 36 (5) et 1457 du *Code civil du Québec*;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE(,) LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE FACEBOOK (META)

Marie-Claude Barrette :

17. Le 6 septembre 2023, Marie-Claude Barrette apprend qu'une publication commanditée la concernant a été publiée sur la Plateforme, alléguant qu'« Elle s'est confessée accidentellement à l'antenne et tout le monde a découvert la vérité. C'est la fin de sa carrière. » et qu'il est possible de « lire l'interview, une confession inattendue », puis de cliquer sur un lien afin d'« en savoir plus »;
18. La même publicité apparaît en anglais et mentionne que « *she accidentally confessed on air and everyone found out the tr...* » et qu'il s'agit d'un « *global scandal* », puis suggère de cliquer sur un lien afin d'« en savoir plus », tel qu'il appert desdites publicités communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-4** (ci-après collectivement les « **Publicités frauduleuses** »);
19. La Fraude consiste d'abord à intéresser l'auditoire des téléspectateurs connaissant la personne publique concernée comme celle de Marie-Claude Barrette grâce à la page de publicité Facebook (Meta) la mettant en cause, puis à inciter ces personnes à en savoir plus en cliquant sur le bas de page qui permet de prendre connaissance d'un article de presse frelaté (La Presse);

- 19.1 Dans d'autres publicités sur Facebook, l'article de La Presse relaté apparaît directement;
20. Les fraudeurs guident alors l'internaute curieux vers une histoire totalement inventée mettant en scène une vedette médiatique dans un contexte de rêve destiné à convaincre les personnes visées que Marie-Claude, personnalité publique québécoise de bonne réputation, s'est enrichie grâce à des investissements automatiques sur le marché de la cryptomonnaie;
21. Dans un second temps, la parole de cette personne publique, jouissant d'une grande cote d'amour et de confiance auprès de son public qui lui est fidèle, va susciter l'attention du public vers un investissement occasionnel, imprévu et inespéré;
22. C'est à partir des Publicités frauduleuses que les internautes ont eu accès aux Articles frauduleux et à une plateforme d'investissements en cryptomonnaie;
23. Ainsi les Publicités frauduleuses mettant en scène Marie-Claude Barrette, comme les autres vedettes ou personnes d'influence, sont frauduleuses en ce qu'elles diffusent une fausse information et renvoient successivement vers des articles et une autre publicité frauduleuse permettant de « Gagne[r] entre \$ 850 et \$ 2100 par jour, grâce à la plateforme d'Etrading », notamment, et que « L'inscription est ouverte [au] Canada »;
24. En cliquant sur « en savoir plus », en effet, l'utilisateur de la Plateforme Facebook (Meta) est dirigé vers des articles externes qui paraissent provenir de journaux reconnus tels que *La Presse* et *Time Business News*, dans lesquels on retrouve la prétendue transcription d'une « interview supprimée de Marie-Claude Barrette » avec Guy A. Lepage dans son émission *Tout le monde en parle*, tel qu'il appert desdits articles frauduleux communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-5** (ci-après les « **Articles frauduleux** »);
25. Bien qu'il soit vrai que Marie-Claude Barrette a été l'invitée de l'émission de télévision de Radio-Canada *Tout le monde en parle* le 26 février 2023, l'interview à laquelle il est fait référence dans les Articles frauduleux n'a jamais eu lieu et n'est qu'un exemple des techniques décrites dans l'Expertise;
26. Selon ces Articles frauduleux, Marie-Claude Barrette s'est inscrite sur une plateforme automatisée, utilisant l'intelligence artificielle pour procéder à des achats et ventes de cryptomonnaies si performants que cela permettrait à quiconque de s'enrichir rapidement (un million de dollars canadiens en 12 à 15

semaines) après avoir investi un minimum de 335 dollars canadiens (ci-après la « **Fraude** »);

27. Bien qu'au moins un utilisateur de la Plateforme ait tenté de signaler le caractère frauduleux d'au moins une des Publicités frauduleuses mettant en scène Marie-Claude Barrette dans une histoire totalement inventée, les Défenderesses ont estimé qu'après l'avoir examiné, cette publicité n'enfreignait pas ses Standards publicitaires, tel qu'il appert de la capture d'écran communiquée au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-6** (ci-après le « **Processus d'examen** »);

28. Il y a pourtant un lien direct de cause à effet entre les Publicités frauduleuses et le préjudice subi par les membres du Groupe, que ce soit (...) Marie-Claude pour l'atteinte qu'elle a subie à sa réputation (...)

29. Le ou vers le 6 septembre 2023, Marie-Claude reçoit ainsi plusieurs messages faisant état des Publicités frauduleuses et des Articles frauduleux, dans ses messages privés sur son compte Facebook professionnel, tel qu'il appert des captures d'écran communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-7**;

30. Elle réalise alors qu'elle est victime de cette Fraude qui porte atteinte à sa réputation;

(...)

31.(...)

32.(...)

33.(...)

34.(...)

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

35. Des mécanismes frauduleux similaires à la Fraude sont encore appliqués de façon régulière et contemporaine, et ce via de fausses nouvelles concernant, notamment, des vedettes francophones québécoises et aussi des personnes influentes partout au Québec;

36. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ces mécanismes frauduleux continuent de faire des victimes, bien que de plus en plus de commentaires fleurissent sur la Plateforme en provenance d'utilisateurs conscients qu'il s'agit d'une fraude réalisée grâce et à partir de publicités sur la Plateforme;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

37. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe visé aux Défenderesses et que la(...) Demanderesse entend(...) faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a. Les Publicités frauduleuses ont-elles été publiées sur la Plateforme des Défenderesses?
- b. Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages causés à la Demanderesse par les Publicités frauduleuses?
- c. Les Défenderesses sont-elles à l'origine de l'atteinte à la réputation dont est victime Marie-Claude, et aussi toutes les personnes influentes au Québec qui ont servi et continuent de servir d'appât, puisque les informations publiées sur leur plateforme ne correspondent pas à la vérité?
- d. Les Défenderesses ont-elles suivi correctement le Processus d'examen prévu dans les Standards publicitaires?
- e. Est-ce que le Processus d'examen des Publicités frauduleuses inclut l'examen des liens vers lequel(...)s lesdites Publicités frauduleuses renvoient?
- f. Les Publicités frauduleuses enfreignent-elles les Standards publicitaires des Défenderesses?
- g. (...)
- h. (...)
- i. Les Défenderesses ont-elles participé à des pratiques de commerce interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*?
- j. Les Défenderesses ont-elles participé à des représentations frauduleuses, fausses ou trompeuses aux membres du Groupe visé?

- k. La Demanderesse et les membres du Groupe visé ont-ils subi un préjudice causé par les Publicités frauduleuses?
- l. La Demanderesse et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires?
- m. La Demanderesse et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?
- n. Les réclamations des membres du Groupe visé peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- o. Quels sont le mode et les modalités de recouvrement appropriés?

38. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées;

39. La Demanderesse Marie-Claude Barrette et les membres du Groupe visé concernés ont été victimes d'atteintes graves à leur réputation en étant utilisés comme appâts afin de diffuser de l'information fausse destinée à tromper leur public internaute ce qui a permis et continue de permettre une escroquerie de grande ampleur;

40. (...);

41. Il s'agit de pratiques interdites et de la volonté délibérée de porter atteinte à la réputation de Marie-Claude Barrette et des membres concernés du Groupe visé et de l'utiliser pour escroquer la Demanderesse, et les autres membres concernés du Groupe visé, ce que les Défenderesses ne pouvaient ignorer en se réfugiant derrière leurs règles publicitaires;

42. La Demanderesse (...) a subi un préjudice pour atteinte à la réputation et/ou perte financière;

43. La demanderesse a été victime (...) de pratiques interdites et d'atteinte à ses droits fondamentaux;

44. Tous les membres du Groupe visé ont été victimes d'atteinte à leur réputation comme Marie-Claude Barrette(...);

45. La composition du Groupe visé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.;

46. Les membres du Groupe visé représentent (...) un grand nombre de personnes;

47. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

48. Marie-Claude Barrette (...) a les capacités intellectuelles, l'organisation et le temps disponible pour respecter cette condition;

VII. LA NATURE DU RECOURS

49. Le recours est une action en dommages et intérêts compensatoires et punitifs;

VIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Les conclusions recherchées par la Demanderesse sont :

- a. **ACCUEILLIR** l'action de la Demanderesse pour le compte des membres de chacun des sous-groupes du Groupe visé;
- b. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer tant au titre de l'atteinte à la réputation qu'au titre du préjudice financier, et aussi aux inconvénients suscités ainsi à l'ensemble du Groupe visé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de l'assignation;
- c. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, en raison des pratiques interdites et de la violation de leurs droits fondamentaux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculé à compter de l'assignation;
- d. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- e. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe visé (...) fasse l'objet d'une liquidation collective incluant les dommages punitifs;

- f. **CONDAMNER** les Défenderesses à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;
- g. **CONDAMNER** les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

51. La Demanderesse propose(...) que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

52. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe visé (...) réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;

53. La demanderesse Marie-Claude Barrette réside dans ce district judiciaire;

54. La Défenderesse FACEBOOK CANADA LTD. a une adresse dans ce district judiciaire;

55. Les avocats de(...) la Demanderesse exercent leur profession dans ce même district judiciaire;

56. Ce district judiciaire est doté d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« La nature du recours que la Demanderesse entend(...) exercer pour le compte des membres est une action en dommages pour atteinte à la réputation et aux droits fondamentaux ainsi que pour les pertes financières subies afin de sanctionner la participation des Défenderesses à la fraude et escroquerie que commettent certains de leurs utilisateurs.
»

ATTRIBUER À MARIE-CLAUDE BARRETTE (...) le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe visé et des sous-groupes des personnes ci-après décrit :

- a. Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables à et/ou endossant un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicite qui s'avèrent être une escroquerie;
- b. (...)

Ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Publicités frauduleuses ont-elles été publiées sur la Plateforme des Défenderesses?
- b. Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages causés à(...) la Demanderesse par les Publicités frauduleuses?
- c. Les Défenderesses sont-elles à l'origine de l'atteinte à la réputation dont est victime Marie-Claude Barrette, et aussi toutes les personnes influentes au Québec qui ont servi et continuent de servir d'appât, puisque les informations publiées sur leur plateforme ne correspondent pas à la vérité?
- d. Les Défenderesses ont-elles suivi correctement le Processus d'examen prévu dans les Standards publicitaires?
- e. Est-ce que le Processus d'examen des Publicités frauduleuses inclut l'examen des liens vers lesquelles lesdites Publicités frauduleuses renvoient?
- f. Les Publicités frauduleuses enfreignent-elles les Standards publicitaires des Défenderesses?
- g. (...)

- h. (...)
- i. Les Défenderesses ont-elles participé à des pratiques de commerce interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*?
- j. Les Défenderesses ont-elles participé à des représentations frauduleuses, fausses ou trompeuses aux membres du Groupe visé?
- k. La Demanderesse et les membres du Groupe visé ont-ils subi un préjudice causé par les Publicités frauduleuses?
- l. La Demanderesse et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires?
- m. La Demanderesse et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?
- n. Les réclamations des membres du Groupe visé peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- o. Quels sont le mode et les modalités de recouvrement approprié?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action de(..) la Demanderesse pour le compte des membres de chacun des sous-groupes du Groupe visé;
- b. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer tant au titre de l'atteinte à la réputation qu'au titre du préjudice financier, et aussi aux inconvénients suscités ainsi à l'ensemble du Groupe visé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de l'assignation;
- c. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, en raison des pratiques interdites et de la violation de leurs droits fondamentaux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculé à compter de l'assignation;

- d. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- e. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe visé et des sous-groupes fasse l'objet d'une liquidation collective incluant les dommages punitifs;
- f. **CONDAMNER** les Défenderesses à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;
- g. **CONDAMNER** les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres : quel est le montant des dommages individuels?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités déterminés par le tribunal.

CONDAMNER les Défenderesses aux frais de justice incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Montréal, le 20 octobre 2025

Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Me Gérard Samet

Me Robert Astell, avocat conseil

Procureurs de la demanderesse

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Gerardsamet@gmail.com

Robert.astell@astellavocats.ca

No : 500-06-001299-243

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

MARIE-CLAUDE BARRETTE

(...)

Demanderesse

c.

FACEBOOK CANADA LTD.

et

META PLATFORMS INC.

Défenderesses

DEMANDE RE-MODIFIÉE (3) POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Article 574 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

NATURE : CIVILE	MONTANT:
M ^e ROBERT ASTELL	BA1573
M ^e GERARD SAMET	AS0D51

Astell & Associés

— AVOCATS —

408, rue McGill, Montréal
(Québec) H2Y 2G1
Téléphone : 514 879-9201
Télécopieur : 514 879-9091
Courriel : robert.astell@astellavocats.ca
gerardsamet@gmail.com